

No. 34481

**BARBADOS
and
FOOD AND AGRICULTURAL ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS**

**Agreement regarding the FAO Sub-regional Office for the
Caribbean (with annex). Signed at Bridgetown on
14 June 1996**

Authentic text: English.

Registered by Barbados on 1 April 1998.

**BARBADE
et
ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE**

**Accord concernant le Bureau sous-régional de la FAO pour
les Caraïbes (avec annexe). Signé à Bridgetown le 14 juin
1996**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par la Barbade le 1^{er} avril 1998.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF BARBADOS
AND THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF
THE UNITED NATIONS REGARDING THE FAO SUB-RE-
GIONAL OFFICE FOR THE CARIBBEAN

**THE GOVERNMENT OF BARBADOS
AND
THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION
OF THE UNITED NATIONS:**

Desiring to conclude an agreement pursuant to the recommendations made by the Council of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its 106th (one hundred and sixth) Session regarding the establishment of Sub-regional Offices of the Organization, have agreed as follows:

ARTICLE I

Definitions

SECTION 1

In this Agreement:

- (a) the expression "FAO" means the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
- (b) the expression "Sub-regional Office" means the FAO Sub-regional Office for the Caribbean established in Barbados;
- (c) the expression "The Government" means the Government of Barbados;

¹ Came into force on 14 June 1996 by notification, in accordance with article XVI.

- (d) the expression "Director-General" means the Director-General of FAO, and during his absence from duty the Deputy Director General, or any officer designated by him to act on his behalf;
- (e) the expression "Sub-regional Representative" means the Sub-regional Representative of the Director-General of FAO for the Caribbean and in his absence, his duly authorized Deputy;
- (f) the expression "appropriate Barbadian Authorities" means such national, or other authorities in Barbados as may be appropriate in the context and in accordance with the laws and customs applicable in Barbados;
- (g) the expression "laws of Barbados" includes legislative acts, regulations or orders, issued by or under authority of the Government or appropriate Barbadian authorities;
- (h) the expression "Member" means a Member of FAO;
- (i) the expression "Representatives of Members" includes all representatives, alternates, advisers and technical experts and secretaries of delegations;
- (j) the expression "meetings convened by FAO" means meetings of the Conference of FAO, the Council of FAO, any international conference or other gathering convened by FAO, and any commission, committee or subsidiary body of any of these bodies;

- (k) the expression "Sub-regional Office Seat" means the premises occupied by the Sub-regional Office;
- (l) the expression "archives of FAO" includes records and correspondence, documents, manuscripts, still and moving pictures and films, and sound recordings belonging to or held by FAO;
- (m) the expression "Officers of FAO" means all members of the Staff of FAO appointed by the Director-General or on his behalf, other than manual workers locally recruited on an hourly basis;
- (n) the expression "property" as used in Article VIII, means all property, including funds, income and other assets, belonging to FAO or held or administered by FAO in furtherance of its constitutional functions.

ARTICLE II

Juridical Personality and Freedom of Assembly

SECTION 2

The Government recognizes the juridical personality of FAO and its capacity:

- (a) to contract;
- (b) to acquire and dispose of movable and immovable property;
- (c) to institute legal proceedings.

SECTION 3

The Government recognizes the right of FAO to convene meetings within the Sub-regional Office Seat, or with the concurrence of the appropriate Barbadian authorities, elsewhere in Barbados. At meetings convened by FAO, the Government shall take all proper steps to ensure that no impediment is placed in the way of full freedom of discussion and decision.

ARTICLE III

The Sub-regional Office Seat

SECTION 4

The Government shall grant free of charge to FAO and FAO shall accept, as from the date of entry into force and during the life of this Agreement, the use and occupancy of premises and the use of installations suitable for the operation of the Sub-regional Office, as indicated in the Annex to this Agreement.

SECTION 5

The Government shall provide, free of charge, all repairs, whether major or minor, and internal services required to maintain the Sub-regional Office; such services to include, among others, cleaning, protection, of a quality not inferior to those provided for comparable offices of the Government.

ARTICLE IV

Inviolability of the Sub-regional Office Seat

SECTION 6

- (a) The Government recognizes the inviolability of the Sub-regional Office Seat which shall be under the control and authority of FAO, as provided in this Agreement.
- (b) No officer or official of the Government, whether administrative, judicial, military or police or other person exercising any public authority within Barbados, shall enter the Sub-regional Office Seat to perform any official duties therein except with the consent of, and under conditions agreed to by the Director-General or the Sub-regional Representative.
- (c) Without prejudice to the provisions of Article X, FAO shall prevent the Sub-regional Office Seat from being used as a refuge by persons who are avoiding arrest under any law of Barbados, or who are required by the Government for extradition to another country, or who are endeavouring to avoid service of legal process of judicial proceedings.

ARTICLE V

Protection of the Sub-regional Office Seat

SECTION 7

- (a) The appropriate Barbadian authorities shall exercise due diligence to ensure that the security and tranquility of the Sub-regional Office Seat is not disturbed by any person or group of persons attempting unauthorized entry or by creating disturbances in the immediate vicinity of the Sub-regional Office Seat.
- (b) If so requested by the Sub-regional Representative, the appropriate Barbadian authorities shall provide a sufficient number of police for the preservation of law and order in the Sub-regional Office Seat and for the removal therefrom of offenders.

ARTICLE VI

Public Services

SECTION 8

- (a) The appropriate Barbadian authorities shall exercise, to the extent requested by the Director-General or the Sub-regional Representative, their respective powers to ensure that the Sub-regional Office Seat shall be supplied with the necessary public

services, including, without limitation by reason of this enumeration, fire protection, electricity, water, sewerage, refuse collection, gas, post, telephone, telex and telegraph, and that such public services shall be supplied on terms not less favourable than those applied to any other international organisation in Barbados. In case of any interruption or threatened interruption of any such services, the appropriate Barbadian authorities shall consider the needs of FAO as being of equal importance with those of any other international organisation and shall take steps accordingly to ensure that the work of FAO is not prejudiced.

- (b) Where gas, electricity or water are supplied by appropriate Barbadian authorities or bodies under their control, FAO shall be supplied at special tariffs which shall not exceed the lowest rates accorded to any other international organisation in Barbados.

ARTICLE VII

Communications

SECTION 9

FAO shall enjoy for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other international organization or government, including the diplomatic mission of any such other Government, in the matter of priorities and rates on mails, cables, telegrams, telex, radiograms, telephotos, telephone and

other communications and press rates for information to press and radio.

SECTION 10

- (a) No censorship shall be applied to the official correspondence or other communications of FAO and to all correspondence or other communications directed to FAO or to any Officer of FAO. Such immunity shall extend, without limitation by reason of this enumeration, to publications, still and moving pictures, videos and films and sound recordings.
- (b) FAO shall have the right to use codes and to despatch and receive correspondence and other official communications by courier or in sealed bags, with the same privileges and immunities extended in respect of them as are accorded to diplomatic couriers and bags.
- (c) Nothing in this section shall be construed to preclude the adoption of appropriate security precautions to be determined by supplemental agreement between FAO and the Government.

ARTICLE VIII

Property of FAO and Taxation

SECTION 11

FAO, its property and assets, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy immunity from every form of

legal process except insofar as in any particular case the Director-General shall have expressly waived its immunity. It is, however, understood that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

SECTION 12

The property and assets of FAO, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive or administrative action.

SECTION 13

The archives of FAO, and in general all documents belonging to FAO or held by it, shall be inviolable wherever located.

SECTION 14

FAO and its assets, income and other property shall be exempt:

- (a) from any form of direct taxation, value added tax, fees, tolls, duties and levies. FAO, however, will not claim exemption from taxes which are, in fact no more than charges for public utility services;
- (b) from customs duties and from prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by FAO for its official use, on the understanding that articles imported under such exemption will not be sold within the country except in accordance

with conditions to be mutually agreed upon. Such exemption being subject to the compliance with such conditions as the Comptroller of Customs may prescribe;

- (c) from customs duties and prohibitions and restrictions in respect of the import and export of its publications, still and moving pictures, videos and films and sound recordings. Such exemption being subject to the compliance with such Conditions as the Comptroller of Customs may prescribe.

ARTICLE IX

Financial Facilities

SECTION 15

- (a) Upon FAO applying to the Central Bank of Barbados, FAO:
 - (i) may hold funds, gold or currency of any kind and operate foreign currency accounts in any currency;
 - (ii) shall be free to transfer its funds, securities, gold or currency from one country to another or within Barbados and to convert any currency held by it into any other currency.
- (b) FAO shall, in exercising its rights under this section, pay due regard to any representations made by the Government insofar as effect can

be given to such representations without detriment to the interest of FAO.

- (c) FAO shall be accorded the most favourable, legally available rate of exchange for its financial activities.

ARTICLE X

Transit and Sojourn

SECTION 16

- (a) The appropriate Barbadian authorities shall take all necessary measures to facilitate the entry into, sojourn in and departure from Barbados of the persons listed below, irrespective of their nationalities, when on official FAO business, shall impose no impediment to their transit to or from the Sub-regional Office Seat, and shall afford them every necessary protection:
 - (i) the Independent Chairman of the Council of FAO, representatives of FAO Members, the United Nations, or any Specialized Agency of the United Nations, and their spouses;
 - (ii) officers of FAO and their families;
 - (iii) officers of the Sub-regional Office, their families and other members of their households;

- (iv) persons other than officers of FAO, performing missions for FAO and their spouses;
- (v) other persons invited to the Sub-regional Office Seat on official business.

The Director-General or the Sub-Regional Representative shall communicate the names of such persons to the Government within a reasonable time.

- (b) This section shall not apply to general interruptions in transportation, which shall be dealt with as provided in Section 8(a) and shall not impair the effectiveness of generally applicable laws as to the operation of means of transportation.
- (c) Visas which may be required for persons referred to in this section shall be granted without charge and as promptly as possible.
- (d) No activity performed by any such person in his official capacity as described in subsection (a) shall constitute a reason for preventing his entry into Barbados or for requiring him to leave Barbados.
- (e) No person referred to in subsection (a) above shall be required to leave Barbados except in the case of an abuse of the right of sojourn arising out of activities unconnected with his official functions as recognized by the Sub-regional Representative and in accordance with the following conditions:

- (i) no proceeding shall be instituted under such laws to require any such person to leave Barbados except with the prior approval of the Minister of Foreign Affairs of Barbados;
- (ii) in the case of the representative of a Member, such approval shall be given only after consultation with the authorities of the appropriate Member;
- (iii) in the case of any other person mentioned in sub-section (a), such approval shall be given only after consultation with the Sub-regional Representative or the Director-General, the Secretary-General of the United Nations or the principal executive officer of the appropriate Specialized Agency, as the case may be;
- (iv) a representative of the Member concerned, the Sub-regional Representative or the Director-General, the Secretary-General of the United Nations, or the principal executive officer of the appropriate Specialized Agency, as the case may be, shall have the right to appear and be heard in any such proceedings on behalf of the person against whom they shall have been instituted;
- (v) persons who are entitled to diplomatic privileges and immunities shall not be required to leave Barbados otherwise than in accordance with the customary

procedure applicable to diplomatic envoys accredited to Barbados.

- (f) This section shall not prevent the requirement of reasonable evidence to establish that persons claiming the rights granted by this section come within the classes described in sub-section (a), or the reasonable application of quarantine and health regulations.

ARTICLE XI

Independent Chairman of the Council and Representatives at Meetings

SECTION 17

The Independent Chairman of the Council of FAO, representatives of Members, representatives or observers of Nations, and representatives of the United Nations and its Specialized Agencies at meetings convened by FAO shall be entitled, in the territory of Barbados while exercising their functions and during their journeys to and from the Sub-regional Office Seat and other places of meetings, to the same privileges and immunities as are provided for under Article V (Sections 13 to 17 inclusive) of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,¹ and in paragraph 1 of Annex 2 to that Convention.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320; vol. 1060, p. 337, and vol. 1482, No. A-521.

ARTICLE XII

Officers of FAO Members of FAO Missions Persons invited to the Sub-regional Office Seat on Official Business

SECTION 18

- (a) Officers of FAO shall enjoy within and with respect to Barbados:
 - (i) immunity from legal process of any kind with respect to words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, such immunity to continue notwithstanding the fact that the persons concerned might have ceased to be officers of FAO providing that the immunity refers to the performance of the said acts whilst in the performance of their official capacity;
 - (ii) exemption from any form of direct taxation on salaries and emoluments paid to them by FAO;
 - (iii) exemption, with respect to themselves, their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;
 - (iv) exemption from national service obligations for officers of FAO provided that, with respect to nationals or permanent residents of the host

country, such exemption shall be confined to officials whose names have by reason of their duties, been placed on a list compiled by the Sub-regional Representative and approved by the Government; provided further that officials, other than those listed, who are nationals or permanent residents of Barbados, are called up for national service, the Government shall, upon request of the Sub-regional Representative, grant such temporary deferments in the call-up of such officials as may be necessary to avoid interruption of essential work;

- (v) the same protection and repatriation facilities with respect to themselves, their families and other members of their households, as are accorded to diplomatic envoys in time of international crisis;
- (b) Internationally recruited Officers of FAO (between P-1 and P-4 levels as well as General Service Staff) shall in addition enjoy within and with respect to Barbados:
- (i) the right to import, free of duty and other levies, prohibitions and restrictions on import, their furniture and effects, including one vehicle for personal use, within six months after first taking up their posts in Barbados or, in the case of officers who have not completed their probationary periods, within six months after confirmation of their employment with FAO;

- (ii) exemption, for officers of FAO other than Barbadian nationals or permanent residents, from any form of direct taxation on income derived from sources outside Barbados;
- (iii) freedom, for officers who are not Barbadian nationals or permanent residents, to maintain within Barbados or elsewhere foreign securities and other movable and immovable property; and whilst employed by the FAO and at the time of termination of such employment, the right to take out of Barbados funds in foreign currencies without any restrictions or limitations provided that the said officers can show good cause for their lawful possession of such funds. In particular, they shall have the right to take out of Barbados their funds in the same currencies and up to the same amounts as they brought into Barbados through authorized channels.

SECTION 19

The names of the officers of FAO shall be communicated to the appropriate Barbados authorities from time to time.

SECTION 20

- (a) The Sub-regional Representative, or his Deputy during his absence from duty, will

have the status of Head of Diplomatic Mission.

- (b) The Government shall accord to the Sub-regional Representative and senior officers (P-5 level and above) of the Sub-regional Office designated by the Director-General, the same diplomatic privileges and immunities as are accorded to the Head of a Diplomatic Mission including:
- (i) immunity from personal arrest or detention;
 - (ii) immunity from inspection and immunity from seizure of their official baggage and immunity from seizure of their personal baggage;
 - (iii) immunity from inspection of their personal baggage unless there are serious grounds for presuming that the said personal baggage contains articles, the import or export of which is prohibited by the law or controlled by the quarantine regulations of Barbados. Such inspection shall be conducted only in the presence of the Sub-regional Representative, the senior officers or their authorized representatives.
- (c) The Sub-regional Representative and senior officers of the Sub-regional Office shall be incorporated by the Ministry of Foreign Affairs, in consultation with the Director-General, into the appropriate diplomatic categories and shall enjoy the customary

exemptions granted to such diplomatic categories in Barbados.

- (d) All officers of FAO shall be provided with a special identity card.

SECTION 21

Persons other than officers of FAO, who are members of FAO missions, or who are invited to the Sub-regional Office Seat by FAO on official business, shall be accorded the privileges and immunities specified in Section 18 except those specified in sub-section (a)(v). In addition, they shall enjoy immunity from personal arrest or detention and immunity from seizure of their personal baggage.

SECTION 22

- (a) The privileges and immunities accorded by this Article are conferred in the interests of FAO and not for the personal benefit of the individuals themselves. The Director-General shall waive the immunity of any officer in any case where, in his opinion, the immunity would impede the course of justice and could be waived without prejudice to the interests of FAO.
- (b) FAO and its officers shall cooperate at all times with the appropriate Barbadian authorities to facilitate the proper administration of justice, to secure the observance of police regulations and to prevent the occurrence of any abuses in connection with the privileges and immunities accorded by this Article.

ARTICLE XIII

Laissez-Passer

SECTION 23

The Government shall recognize and accept the United Nations Laissez-Passer issued to officers of FAO, and to the Independent Chairman of the Council, as a valid travel document equivalent to a passport. Applications for visas from holders of United Nations Laissez-Passer shall be dealt with as speedily as possible.

SECTION 24

Similar facilities to those specified in Section 23 shall be accorded to persons who, though not the holders of United Nations Laissez-Passer, have a certificate that they are travelling on the business of the FAO.

ARTICLE XIV

General Provisions

SECTION 25

- (a) The Director-General and the Sub-regional Representative shall take every precaution to ensure that no abuse of a privilege or immunity conferred by this Agreement shall occur, and for this purpose shall establish such rules and regulations as they may deem necessary and expedient for officers of FAO and persons performing missions for FAO.

- (b) Should the Government consider that an abuse of privilege or immunity conferred by this Agreement has occurred, the Director-General or the Sub-regional Representative, shall, upon request, consult with the appropriate Barbadian authorities to determine whether any such abuse has occurred. If such consultations fail to achieve a result satisfactory to the Director-General and the Government, the matter shall be determined in accordance with the procedure set out in Article XV.

SECTION 26

The Sub-regional Representative shall also represent FAO in Barbados, and shall be responsible, within the limits of the authority delegated to him, for all aspects of FAO's activities in the country. In the effective performance of his functions, the Sub-regional Representative shall have direct access to appropriate policy and planning levels of Government in the agriculture, fishery and forestry sectors of the economy, as well as to central planning authorities. Any technical assistance provided by FAO from its own budgetary resources shall be covered by specific agreements between the Government and FAO.

ARTICLE XV

Supplemental Agreements and Settlement of Disputes

SECTION 27

- (a) The Government and FAO may enter into such supplemental agreements as may be necessary within the scope of this Agreement.

- (b) The Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies shall, where they relate to the same subject matter, be treated as complementary to this Agreement.

SECTION 28

Any dispute between FAO and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement or any supplemental agreements, or any question affecting the Sub-regional Office Seat or the relationships between FAO and the Government, which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement, shall be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators; one to be chosen by the Director-General, one to be chosen by the Minister of Foreign Affairs of Barbados, and the third, who shall be Chairman of the tribunal, to be chosen by the first two arbitrators. Should the first two arbitrators fail to agree upon the third, such third arbitrator shall be chosen by the President of the International Court of Justice.

ARTICLE XVI

Entry into Force, Operation, and Denunciation

SECTION 29

- (a) This Agreement shall enter into force upon notification by both Parties that their respective internal requirements have been complied with.
- (b) Consultations with respect to modification of this Agreement shall be entered into at the

request of the Government or FAO. Any such modification shall be by mutual consent.

- (c) This Agreement shall be construed in the light of its primary purpose to enable the Sub-regional Office fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purpose.
- (d) Where this Agreement imposes obligations on the appropriate Barbadian authorities, the ultimate responsibility for the fulfillment of such obligations shall rest with the Government.
- (e) This Agreement and any supplemental agreement entered into by the Government and FAO pursuant to this Agreement shall cease to be in force six months after either the Government or FAO shall have given notice in writing to the other of its decision to terminate this Agreement, except for such provisions as may be applicable in connection with the orderly termination of the operations of FAO at its Sub-regional Office in Barbados and the disposition of its property therein.

SECTION 30

The Agreement between the Government and FAO regarding the arrangements to be made to appoint an FAO Representative in Barbados and for the establishment of his office, constituted by the exchange of letters between the Government and FAO of March 14, 1978 and August 31, 1978 is terminated with effect from the date of entry into force of the present Agreement. Provided that such termination shall not

affect any rights, obligations or liabilities of either party outstanding under that Agreement at the time of its termination.

IN WITNESS WHEREOF the Government and the Food and Agriculture Organization of the United Nations have signed this Agreement in duplicate in the English language.

For the Food and Agriculture
Organization of the United Nations:

Bridgetown

Signed:

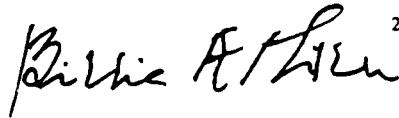
Handwritten signature of Lawrence A. Wilson, with a small superscript '1' to the right.

On the 14th day of June 1996
The Sub-Regional Representative
for the Caribbean
On behalf of the Director-General

For the Government
of Barbados:

Bridgetown

Signed:

Handwritten signature of Billie Miller, with a small superscript '2' to the right.

On the 14th day of June 1996
Minister of Foreign Affairs

¹ Lawrence A. Wilson.

² Billie Miller.

ANNEX

DESCRIPTION OF SUB-REGIONAL OFFICE PREMISES, UTILITIES
AND SERVICES PROVIDED1. **Location:**

Sixth floor of the Central Bank of Barbados Building, Church Village, Bridgetown, Barbados.

2. **Space Available:**

The floor space to be occupied by the Sub-Regional Office comprises nine thousand, seven hundred and fifty (9,750) square feet (not including service areas).

3. **Distribution of Space:**

The 9750 sq. ft. is divided into Offices by means of partitions. Partitions are installed to ensure clear passage to and from the fire exit.

4. **Utilities:**

Water and Electricity.

5. **Security Services:**

Normal Security Services.

6. **Cleaning Services:**

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BARBADE ET
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTA-
TION ET L'AGRICULTURE CONCERNANT LE BUREAU SOUS-
RÉGIONAL DE LA FAO POUR LES CARAÏBES

Le Gouvernement de la Barbade et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Désireux de conclure un accord en application des recommandations émises par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa cent sixième (106^e) session concernant l'établissement de bureaux sous-régionaux de l'Organisation, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Section 1

Aux fins du présent Accord :

- a) L'expression « FAO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- b) L'expression « Bureau sous-régional » désigne le Bureau sous-régional pour les Caraïbes établi à la Barbade;
- c) L'expression « le Gouvernement » désigne le Gouvernement de la Barbade;
- d) L'expression « Directeur général » désigne le Directeur général de la FAO et, en son absence, le Directeur général adjoint ou tout fonctionnaire chargé par lui d'agir en son nom;
- e) L'expression « Représentant sous-régional » désigne le Représentant sous-régional du Directeur général de la FAO pour les Caraïbes ou, en son absence, son adjoint dûment autorisé;
- f) L'expression « autorités barbadiennes compétentes » désigne les autorités nationales ou autres, conformément aux lois et coutumes en vigueur à la Barbade;
- g) L'expression « législation de la Barbade » désigne notamment les lois, règlements et ordonnances promulgués par le Gouvernement de la Barbade ou par les autorités barbadiennes compétentes;
- h) Le mot « Membre » désigne un Membre de la FAO;
- i) L'expression « représentants des Membres » désigne tous les représentants, suppléants, conseillers et spécialistes ainsi que les secrétaires de délégation;
- j) L'expression « réunions organisées par la FAO » désigne les réunions de la Conférence de la FAO, du Conseil de la FAO, toute conférence internationale ou

¹ Entré en vigueur le 14 juin 1996 par ratification, conformément à l'article XVI.

autre assemblée organisée par la FAO et toute commission, tout comité ou organe subsidiaire de l'une ou l'autre de ces instances;

k) L'expression « siège du Bureau sous-régional » désigne les locaux occupés par le Bureau sous-régional;

l) L'expression « archives de la FAO » désigne les dossiers et la correspondance, les documents, manuscrits, images fixes et animées et les films et enregistrements sonores appartenant à la FAO ou détenus par elle;

m) L'expression « fonctionnaires de la FAO » désigne tous les membres du personnel de la FAO nommés par le Directeur général ou en son nom à l'exception des travailleurs manuels recrutés sur place et payés à l'heure;

n) Le mot « biens » utilisé à l'article VIII s'entend de tous les biens, y compris des fonds, revenus et autres avoirs appartenant à la FAO ou détenus ou gérés par elle dans l'exercice de ses fonctions statutaires.

Article II

PERSONNALITÉ JURIDIQUE ET LIBERTÉ DE RÉUNION

Section 2

Le Gouvernement reconnaît la personnalité juridique de la FAO et sa capacité de :

- a) Conclure des contrats;
- b) Acquérir et aliéner des biens meubles et immeubles;
- c) Intenter des actions en justice.

Section 3

Le Gouvernement reconnaît à la FAO le droit d'organiser des réunions au siège du Bureau sous-régional ou, avec l'assentiment des autorités barbadiennes compétentes, en tous autres lieux à la Barbade. Lors des réunions organisées par la FAO, le Gouvernement prend toutes les mesures appropriées pour qu'aucun obstacle ne vienne s'opposer à l'exercice de la pleine liberté de discussion et de décision.

Article III

SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 4

Le Gouvernement octroie gratuitement à la FAO, avec l'accord de celle-ci, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et ceci jusqu'à son expiration, l'usage et l'occupation des locaux ainsi que l'utilisation des installations permettant l'exercice des activités du Bureau sous-régional, comme indiqué dans l'annexe dudit Accord.

Section 5

Le Gouvernement assume gratuitement toutes les réparations, importantes ou mineures, ainsi que la fourniture des services internes nécessaires à l'entretien du Bureau sous-régional, lesdits services comprenant notamment les travaux de net-

toyage et de protection du Bureau, dont la qualité ne devrait pas être inférieure à celle des services fournis dans le cas des bureaux comparables du Gouvernement.

Article IV

INVOLABILITÉ DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 6

a) Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège du Bureau sous-régional, placé sous le contrôle et l'autorité de la FAO, comme le prévoit le présent Accord.

b) Aucun agent ou fonctionnaire du Gouvernement qui exerce des fonctions administratives, judiciaires, militaires ou de police ni aucune autre personne exerçant une fonction publique à la Barbade ne peut pénétrer dans les locaux du siège du Bureau sous-régional pour y exercer des fonctions officielles, si ce n'est avec le consentement du Directeur général ou du Représentant sous-régional et dans les conditions fixées par l'une ou l'autre de ces personnes.

c) Sans préjudice des dispositions de l'article X, la FAO empêchera que le siège du Bureau sous-régional ne serve de refuge à des personnes tentant d'échapper à une arrestation ordonnée en vertu d'une loi de la Barbade, ou réclamées par le Gouvernement en vue de leur extradition vers un autre pays, ou qui cherchent à se dérober à la signification d'un acte de procédure.

Article V

PROTECTION DU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 7

a) Les autorités barbadiennes compétentes font preuve de la diligence requise pour empêcher que la sécurité et la tranquillité du siège du Bureau sous-régional ne soient troublées par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat.

b) A la demande du Représentant sous-régional, les autorités barbadiennes compétentes fournissent des effectifs de police suffisants pour assurer le maintien de l'ordre au siège du Bureau sous-régional et en expulser les personnes qui enfreignent la loi.

Article VI

SERVICES PUBLICS

Section 8

a) Dans la mesure où le Directeur général ou le Représentant sous-régional en fait la demande, les autorités barbadiennes compétentes font usage de leurs prérogatives pour assurer au siège du Bureau sous-régional la fourniture des services publics nécessaires, notamment, mais sans que cette énumération soit limitative, la protection contre l'incendie, l'approvisionnement en électricité et en eau, les réseaux d'assainissement, l'enlèvement des ordures, la fourniture de gaz, les services postaux, téléphoniques, télégraphiques et de télex. Ces services publics lui sont fournis dans des conditions non moins favorables qu'aux autres organisations

internationales ayant des locaux à la Barbade. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un de ces services, les autorités barbadiennes compétentes considéreront les besoins de la FAO comme étant d'une importance égale à ceux de toute autre organisation internationale et prendront les mesures appropriées pour éviter que les activités de la FAO ne soient entravées.

b) Lorsque le gaz, l'électricité ou l'eau sont fournis par les autorités barbadiennes compétentes ou des organismes placés sous leur contrôle, la FAO bénéficie de tarifs spéciaux qui ne doivent pas dépasser les tarifs les plus bas accordés à toute autre organisation internationale ayant des locaux à la Barbade.

Article VII

COMMUNICATIONS

Section 9

La FAO bénéficie pour ses communications officielles d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui que le Gouvernement accorde à toute autre organisation internationale ou à tout gouvernement étranger, y compris à sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités et les taxes applicables au courrier, aux télégrammes, télex, radiogrammes, téléphotos, appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs relatifs à la transmission d'informations à la presse et à la radio.

Section 10

a) La correspondance officielle et les autres communications de la FAO ainsi que toute la correspondance ou autres communications adressées à l'Organisation ou à l'un de ses fonctionnaires ne sont soumises à aucune censure. Cette immunité s'étend, mais sans que cette énumération soit limitative, aux publications, images fixes ou animées, vidéos, films et enregistrements sonores.

b) La FAO a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courrier ou dans des sacs scellés, qui bénéficieront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

c) Rien dans la présente section ne sera interprété comme excluant l'adoption de précautions appropriées en vertu d'un accord complémentaire entre la FAO et le Gouvernement.

Article VIII

BIENS DE LA FAO ET IMPOSITION

Section 11

La FAO, ses biens et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, jouissent de toutes les formes d'immunité de juridiction, sauf lorsque le Directeur général a, dans un cas particulier, levé cette immunité. Il est toutefois entendu qu'aucune levée d'immunité ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Section 12

Les biens et avoirs de la FAO, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, ne peuvent faire l'objet de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, en vertu d'un ordre d'exécution ou d'une action administrative.

Section 13

Les archives de la FAO et, en général, tous les documents appartenant à la FAO ou détenus par elle bénéficient de l'inviolabilité, où qu'ils se trouvent.

Section 14

La FAO, ses avoirs, revenus et autres biens sont exemptés :

a) De toute forme d'impôt direct, de la taxe à la valeur ajoutée, de redevances, péages, droits et taxes. Toutefois, la FAO n'exige pas l'exemption des impôts qui, en fait, ne sont que des redevances perçues pour des services d'utilité publique;

b) Des droits de douane et des mesures d'interdiction et de restriction frappant l'importation et l'exportation, par la FAO, d'articles destinés à des fins officielles, étant entendu que les articles importés qui bénéficient de ladite exemption ne seront pas vendus dans le pays, sauf dans des conditions convenues d'un commun accord, cette exemption dépendant du respect des conditions que l'Administration des douanes aura prescrites;

c) Des droits de douane et des mesures d'interdiction et de restriction à l'importation et à l'exportation de publications, d'images fixes et animées, de vidéos, films et enregistrements sonores, cette exemption dépendant du respect des conditions que l'Administration des douanes aura prescrites.

Article IX

FACILITÉS FINANCIÈRES

Section 15

a) Sur demande adressée à la Banque centrale de la Barbade, la FAO :

- i) Peut détenir des fonds, de l'or ou des devises de toute nature et gérer des comptes en devises quelconques;
- ii) Est libre de transférer ses fonds, ses valeurs, son or ou ses devises d'un pays à un autre ou à la Barbade même et de convertir toute devise qu'elle détient en une autre devise.

b) Lorsqu'elle exerce ses droits en application des dispositions de la présente section, la FAO prend dûment en considération toutes les observations exprimées par le Gouvernement, dans la mesure où il peut leur être donné effet sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation.

c) Le taux de change le plus favorable légalement disponible pour lui permettre de mener ses activités financières lui est accordé.

Article X

TRANSIT ET SÉJOUR

Section 16

a) Les autorités barbadiennes compétentes prennent toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour à la Barbade ainsi que le départ de l'île des personnes en mission officielle pour le compte de la FAO énumérées ci-après, quelle que soit leur nationalité, ne s'opposent pas à leurs déplacements à destination ou en provenance du siège du Bureau sous-régional et leur fournissent toutes les formes de protection nécessaires :

- i) Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des Membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées et leur conjoint;
- ii) Les fonctionnaires de la FAO et leur famille;
- iii) Les fonctionnaires du Bureau sous-régional, leur famille et les autres personnes appartenant à leur foyer;
- iv) Les personnes autres que les fonctionnaires de la FAO en mission pour le compte de la FAO et leur conjoint;
- v) Les autres personnes invitées au siège du Bureau sous-régional dans le cadre d'une mission officielle;

Le Directeur général ou le Représentant sous-régional communique les noms de ces personnes au Gouvernement dans un délai raisonnable.

b) Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux interruptions générales des services des transports, qui reçoivent le même traitement que celui qui est prévu à l'alinéa *a* de la section 8 et ne compromettent pas l'efficacité des dispositions législatives généralement applicables au fonctionnement des moyens de transport;

c) Les visas qui seraient nécessaires aux personnes mentionnées dans la présente section sont octroyés sans frais et aussi rapidement que possible;

d) Aucune activité exercée à titre officiel par une personne mentionnée à l'alinéa *a* ne saurait constituer une raison d'empêcher cette personne d'entrer dans le territoire de la Barbade ou de la contraindre à le quitter;

e) Aucune des personnes visées à l'alinéa *a* ci-dessus n'est tenue de quitter la Barbade si elle n'a pas fait un usage abusif du droit d'y séjourner en raison d'activités n'ayant aucun lien avec ses fonctions officielles, comme le reconnaît le Représentant sous-régional et, de ce fait :

- i) Aucune action n'est intentée en vertu des lois mentionnées plus haut en vue d'obliger l'une ou l'autre de ces personnes à quitter le territoire de la Barbade sans que cette mesure ait été approuvée au préalable par le Ministre des affaires étrangères de la Barbade;
- ii) S'il s'agit du représentant d'un Etat membre, cette approbation n'est donnée qu'après consultation des autorités compétentes dudit Etat membre;
- iii) S'il s'agit d'une autre personne mentionnée à l'alinéa *a*, l'approbation n'est donnée qu'après consultation du Représentant sous-régional ou du Directeur général, du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies ou du Directeur exécutif de l'institution spécialisée compétente, selon le cas;

- iv) Un représentant de l'Etat membre intéressé, le Représentant sous-régional ou le Directeur général, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou le Directeur exécutif de l'institution spécialisée compétente, selon le cas, a le droit d'être entendu, au nom de la personne en cause, dans le cadre de la procédure engagée;
- v) Les personnes qui jouissent des privilèges et immunités diplomatiques ne sont tenues de quitter le territoire de la Barbade que conformément à la procédure habituelle applicable aux chargés de mission diplomatique accrédités à la Barbade;
- f) Les dispositions de la présente section n'empêchent pas qu'il soit nécessaire de prouver de façon satisfaisante que les personnes qui revendiquent les droits accordés en vertu des dispositions de la présente section entrent bien dans les catégories visées à l'alinéa *a*, ou que les règlements sanitaires ou relatifs à la quarantaine leur soient raisonnablement applicables.

Article XI

PRÉSIDENT INDÉPENDANT DU CONSEIL ET REPRÉSENTANTS AUX RÉUNIONS

Section 17

Le Président indépendant du Conseil de la FAO, les représentants des Membres, les représentants ou observateurs des pays et les représentants de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées qui assistent aux réunions convoquées par la FAO jouissent sur le territoire de la Barbade, dans l'exercice de leurs fonctions et pendant leur voyage à destination et en provenance du siège du Bureau sous-régional ainsi que d'autres lieux de réunion, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus à l'article V (sections 13 à 17 incluse) de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹ ainsi qu'au paragraphe 1 de l'annexe 2 de cette Convention.

Article XII

FONCTIONNAIRES DE LA FAO

MEMBRES DES MISSIONS DE LA FAO

PERSONNES INVITÉES À PARTICIPER À DES MISSIONS OFFICIELLES AU SIÈGE DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL

Section 18

- a) Les fonctionnaires de la FAO jouissent, sur le territoire de la Barbade et, s'agissant de ce pays, des privilèges et immunités ci-après :
- i) Immunité de juridiction à tous égards pour les paroles prononcées ou écrites et tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être fonctionnaires de la FAO, à condi-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322; vol. 1060, p. 337, et vol. 1482, n° A-521.

tion que ladite immunité concerne les actes accomplis dans le cadre de leurs fonctions officielles;

- ii) Exemption de tout impôt direct sur les traitements et rémunérations que leur verse la FAO;
- iii) Exemption, pour eux-mêmes, leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;
- iv) Exemption des obligations de service national pour les fonctionnaires de la FAO, sous réserve qu'en ce qui concerne les ressortissants ou les résidents permanents du pays hôte, cette exemption soit limitée aux fonctionnaires qui, en raison de leurs attributions, figurent sur une liste dressée par le Représentant sous-régional et approuvée par le Gouvernement; sous réserve par ailleurs que lesdits fonctionnaires, à l'exception de ceux dont les noms figurent sur la liste, et qui sont des ressortissants ou des résidents permanents de la Barbade, soient appelés à effectuer leur service national, le Gouvernement accordera auxdits fonctionnaires, à la demande du Représentant sous-régional, un sursis d'incorporation, selon qu'il conviendra, pour éviter l'interruption d'activités essentielles;
- v) Protection et facilités de rapatriement, pour eux-mêmes, leur famille et les autres personnes appartenant à leur foyer, identiques à celles qui sont accordées en période de crise internationale au personnel diplomatique;

b) Les fonctionnaires de la FAO (de P-1 à P-4 ainsi que le personnel des services généraux) recrutés sur le plan international jouissent en outre sur le territoire de la Barbade, et s'agissant de ce pays, des privilèges et immunités ci-après :

- i) Droit d'importer en franchise de douane et d'excise, sans aucune interdiction ou restriction, leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule destiné à leur usage personnel, dans les six mois suivant leur première prise de fonctions à la Barbade ou, dans le cas des fonctionnaires dont la période probatoire n'est pas terminée, dans les six mois suivant la date à laquelle ils ont été confirmés dans leurs fonctions à la FAO;
- ii) Exemption, pour les fonctionnaires de la FAO non ressortissants de la Barbade ou qui ne résident pas de façon permanente dans ce pays, de tout type d'impôt direct sur le revenu provenant de sources situées hors de la Barbade;
- iii) Liberté, pour les fonctionnaires non ressortissants de la Barbade et qui ne résident pas de façon permanente dans ce pays, de détenir dans celui-ci ou dans un autre pays des valeurs étrangères et d'autres biens meubles ou immeubles et, lorsqu'ils sont employés par la FAO ainsi qu'à l'expiration de leur contrat, droit de faire sortir sans restrictions ni limitations des fonds en monnaies étrangères, à condition que lesdits fonctionnaires puissent justifier la possession légitime de ces fonds. Ils ont le droit, en particulier, de faire sortir de la Barbade des fonds d'un montant égal et dans les mêmes monnaies que ceux qu'ils y avaient apportés par les voies autorisées.

Section 19

Les noms des fonctionnaires de la FAO sont communiqués en temps voulu aux autorités barbadiennes compétentes.

Section 20

a) Le Représentant sous-régional, ou son adjoint en l'absence de celui-ci, a le statut de chef de mission diplomatique;

b) Le Gouvernement accorde au Représentant sous-régional et aux fonctionnaires de niveau P-5 et au-dessus du Bureau sous-régional les mêmes privilèges et immunités diplomatiques que ceux qui sont accordés au chef de la mission diplomatique et notamment les suivants :

- i) Immunité d'arrestation ou de détention;
- ii) Immunité d'inspection et de saisie de leurs bagages officiels et immunité de saisie de leurs bagages personnels;
- iii) Immunité d'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de présumer que lesdits bagages contiennent des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi ou soumise aux règlements de la Barbade relatifs à la quarantaine. Cette inspection ne peut être effectuée qu'en présence du Représentant sous-régional, des fonctionnaires de rang élevé ou de leurs représentants autorisés;

c) Le Représentant sous-régional et les fonctionnaires de rang élevé du Bureau sous-régional sont incorporés par le Ministre des affaires étrangères, en consultation avec le Directeur général, dans les catégories appropriées du personnel diplomatique et jouissent des mêmes exemptions habituelles de droits que celles qui sont accordées au personnel diplomatique de même catégorie en poste à la Barbade.

d) Une carte d'identité spéciale est délivrée à tous les fonctionnaires de la FAO.

Section 21

Les personnes autres que les fonctionnaires de la FAO qui sont membres de missions diplomatiques auprès de l'Organisation ou qui sont invitées à exercer des fonctions officielles au siège du Bureau sous-régional de la FAO se voient accorder les privilèges et immunités énumérés à la section 18, à l'exception de ceux qui figurent au sous-alinéa v de l'alinéa a. Elles jouissent en outre de l'immunité d'arrestation ou de détention personnelle et de saisie de leurs bagages personnels.

Section 22

a) Les privilèges et immunités concédés en vertu du présent article le sont dans l'intérêt de la FAO et non à l'avantage personnel des intéressés eux-mêmes. Le Directeur général lève l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, elle ralentirait le cours de la justice et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de la FAO.

b) La FAO et ses fonctionnaires coopèrent à tout moment avec les autorités barbadiennes compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

Article XIII

LAISSEZ-PASSER

Section 23

Le Gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies délivré aux fonctionnaires de la FAO et au Président indépendant du Conseil comme titre de voyage valable équivalant à un passeport. Les demandes de visa adressées par les titulaires de laissez-passer des Nations Unies seront satisfaites le plus rapidement possible.

Section 24

Des facilités analogues à celles décrites à la section 23 sont accordées aux personnes qui, bien qu'elles ne soient pas titulaires du laissez-passer des Nations Unies, sont en possession d'un certificat attestant qu'elles voyagent pour le compte de la FAO.

Article XIV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 25

a) Le Directeur général et le Représentant sous-régional prennent toutes mesures utiles afin de prévenir tout abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; ils édictent à cet effet, à l'intention des fonctionnaires de la FAO et des personnes en mission pour le compte de l'Organisation, les dispositions réglementaires qu'ils jugeront nécessaires et opportunes.

b) Si le Gouvernement estime que des abus de privilèges ou d'immunités conférés en vertu du présent Accord ont été commis, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Directeur général ou le Représentant sous-régional et les autorités barbadiennes compétentes en vue de déterminer si de tels abus se sont réellement produits. Si ces consultations n'aboutissent à aucun résultat satisfaisant pour le Directeur général ni pour le Gouvernement, la question sera réglée conformément à la procédure prévue à l'article XV.

Section 26

Le Représentant sous-régional représente la FAO à la Barbade et est responsable, dans la limite des attributions qui lui sont conférées, de tous les aspects des activités de la FAO dans le pays. Dans l'exercice effectif de ses fonctions, il a directement accès aux services gouvernementaux chargés, aux niveaux appropriés, de l'élaboration de la politique générale et de la planification dans les secteurs de l'économie que sont l'agriculture, la pêche et la sylviculture, ainsi qu'aux autorités centrales de planification. Toute assistance technique fournie par la FAO et financée par prélèvement sur son propre budget fait l'objet d'accords spécifiques entre le Gouvernement et la FAO.

Article XV

ACCORDS COMPLÉMENTAIRES ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Section 27

a) Le Gouvernement et la FAO peuvent conclure les accords complémentaires qui pourraient se révéler nécessaires dans le cadre du présent Accord.

b) Lorsque la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées traite du même sujet que le présent Accord, elle est considérée comme complémentaire audit Accord.

Section 28

Tout différend entre la FAO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et de tout accord complémentaire ou de toute question touchant le siège du Bureau sous-régional ou les relations entre la FAO et le Gouvernement qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties est soumis aux fins de décision définitive à un tribunal composé de trois arbitres, dont un est désigné par le Directeur général, un autre par le Ministre des affaires étrangères de la Barbade et le troisième, qui présidera le tribunal, par les deux autres arbitres. A défaut d'accord entre les deux premiers arbitres sur le choix du troisième, celui-ci est désigné par le Président de la Cour internationale de Justice.

Article XVI

ENTRÉE EN VIGUEUR, APPLICATION ET DÉNONCIATION

Section 29

a) Le présent Accord entrera en vigueur lorsque les deux Parties se seront notifié mutuellement que leurs formalités internes respectives ont été accomplies.

b) Des consultations concernant la modification du présent Accord seront entamées à la demande du Gouvernement ou de la FAO. Toute modification devra être décidée d'un commun accord.

c) Le présent Accord sera interprété en fonction de son objectif essentiel, afin de permettre au Bureau sous-régional de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et d'atteindre ledit objectif.

d) Lorsque le présent Accord imposera des obligations aux autorités barbadennes compétentes, c'est au Gouvernement qu'il appartiendra en dernier ressort de les remplir.

e) Le présent Accord de même que tout accord complémentaire conclu entre le Gouvernement et la FAO conformément à cet Accord cesseront d'être en vigueur six mois après que le Gouvernement ou la FAO aura fait connaître par écrit à l'autre Partie sa décision de dénoncer le présent Accord, exception faite toutefois des dispositions à appliquer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités de la FAO à son Bureau sous-régional de la Barbade et pour liquider les biens qu'elle y possède.

Section 30

L'Accord entre le Gouvernement et la FAO au sujet des arrangements à conclure en vue de la désignation d'un Représentant de la FAO à la Barbade et de l'établissement de son bureau conclu au moyen d'un échange de lettres entre le Gouvernement et la FAO, respectivement en date du 14 mars et du 31 août 1978, prend fin à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve que les droits, obligations ou responsabilités de l'une ou l'autre Partie restés en vigueur en vertu du premier Accord au moment de sa dénonciation ne soient pas affectés.

EN FOI DE QUOI, les représentants du Gouvernement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ont signé le présent Accord.

FAIT à Bridgetown, le 14 juin 1996, en deux exemplaires établis en langue anglaise.

Pour l'Organisation
des Nations Unies
pour l'alimentation et l'agriculture :

Le Représentant sous-régional
pour les Caraïbes
au nom du Directeur général,

LAWRENCE A. WILSON

Pour le Gouvernement
de la Barbade :

Le Ministre des affaires étrangères,

BILLIE MILLER

ANNEXE

DESCRIPTION DES LOCAUX DU BUREAU SOUS-RÉGIONAL
AINSI QUE DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET SERVICES FOURNIS1. *Emplacement* :

Sixième étage de l'immeuble de la Banque centrale de la Barbade, Church Village, Bridgetown (la Barbade).

2. *Espace disponible* :

La surface au sol devant être occupée par le Bureau sous-régional (hormis les aires de service) est de deux mille neuf cent soixante-dix (2 970) mètres carrés.

3. *Répartition de l'espace* :

Les 2 970 mètres carrés sont occupés par des bureaux séparés par des cloisons. Ces cloisons sont disposées de manière à permettre l'accès, de l'intérieur et de l'extérieur, aux issues de secours.

4. *Equipements collectifs* :

Eau et électricité.

5. *Services de sécurité* :

Services de sécurité habituels.

6. *Services de nettoyage* :

Services de nettoyage périodique complet des locaux.
